

## **Commentaire présenté à l'Office des Transports du Canada (Commentaire présenté avec le formulaire)**

**Sujet:** Consultation sur le rapport du Groupe Conseil UDA et la réponse de CMQR relativement à la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

**Nom:** La CVC (La Coalition des Victimes Collatérales)

**Date:** 2026-06-29

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du dossier 20-08580 (demande d'autorisation de construction d'une ligne de chemin de fer présentée en vertu de l'article 98 de la Loi sur les transports au Canada — voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic), vous trouverez ci-joint le document suivant, déposé au nom de la Coalition des Victimes Collatérales (CVC) :

« Observations de la CVC sur l'expertise hydrogéologique indépendante d'UDA ».

Nous demandons que ce document soit versé au dossier décisionnel actif de l'instance.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre une confirmation écrite (i) de la réception du document et (ii) de son inclusion au dossier décisionnel actif.

Nous vous remercions de votre diligence et demeurons disponibles pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

La Coalition des Victimes Collatérales (CVC)

Contacts: Yolande Boulanger, Kurt Lucas, Sylvain Côté - co-fondateurs de la CVC

**Attachement No1**

## **OBSERVATIONS DE LA COALITION DES VICTIMES COLLATÉRALES (CVC) SUR L'EXPERTISE HYDROGÉOLOGIQUE INDÉPENDANTE D'UDA**

*Observations basés sur le rapport du Groupe Conseil UDA inc., Expertise hydrogéologique — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, version finale du 17 juin 2026*

Dossier 20-08580 — Demande d'autorisation de construction d'une ligne de chemin de fer présentée en vertu de l'article 98 de la Loi sur les transports au Canada

Le 29 juin 2026

### **Sommaire exécutif**

La CVC ne s'oppose pas au principe d'une voie de contournement ferroviaire. Elle soutient que l'emplacement proposé ne peut, sur la foi du dossier actuel, être déclaré convenable au sens de l'article 98 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Un constat résume l'ensemble des présentes observations : **le dossier surveille l'aquifère protégé par arrêté ministériel; il ne le protège pas.**

Le régime proposé pour gérer le risque touchant l'eau potable repose, de l'aveu même de l'expert indépendant de l'Office, sur une logique « principalement réactive » (Rapport UDA, section 8.1, p. 8-1). Or surveiller, c'est constater une atteinte après qu'elle est survenue; ce n'est pas l'empêcher. Cette distinction serait sans portée si les effets en cause étaient réversibles. Ils ne le sont pas : UDA qualifie elle-même les effets du Projet sur les eaux souterraines de « permanents et irréversibles » (Rapport UDA, section 8.1, p. 8-1) et attribue, dans son Tableau 5-1, une réversibilité « Irréversible » à des effets dont la conséquence peut atteindre le niveau « importante » (Rapport UDA, Tableau 5-1, effet E-1, p. 5-15/5-16).

Lorsqu'une atteinte possible à une source d'eau potable est irréversible, la surveillance n'est pas une mesure d'atténuation : elle est la consignation du dommage. Aucune garantie financière ne restaure un aquifère, et aucune condition de suivi ne reconstitue après coup ce qui, par hypothèse, ne peut l'être. C'est pourquoi, sur les éléments qui déterminent la convenance de l'emplacement, l'autorisation sous conditions n'est pas une voie ouverte à l'Office : une condition encadre l'exécution d'un projet dont l'emplacement a déjà été jugé convenable; elle ne peut tenir lieu de cette convenance.

Cette lecture n'est pas celle de la seule CVC. L'expert de l'Office conclut que le dossier technique « [ne] démontre [pas] de façon satisfaisante que l'ensemble des effets significatifs du Projet sur les eaux souterraines et les milieux dépendants sera adéquatement prévenu, surveillé, atténué ou compensé » (Rapport UDA, section 8.1, p. 8-2). La seule phrase rassurante du sommaire — l'absence d'un impact « à la fois

irréversible, impossible à atténuer et de nature à compromettre la faisabilité du Projet » (Rapport UDA, section 8.1, p. 8-2) — repose sur un seuil à trois conditions cumulatives qu’UDA s’est expressément défendue de trancher; elle ne saurait être lue comme une attestation de convenance de l’emplacement.

La CVC demande en conséquence une mesure étroite, prudente et réversible : que l’Office suspende toute détermination finale de convenance jusqu’à ce que les seuls éléments déterminants pour l’emplacement — au premier rang desquels la protection effective de l’eau potable, et non sa seule surveillance — soient complétés au dossier et examinés contradictoirement.

## **I. Objet des présentes observations**

La Coalition des Victimes Collatérales (« CVC ») soumet les présentes observations à la suite du dépôt au dossier de l’expertise hydrogéologique indépendante préparée par Groupe Conseil UDA inc. (« UDA »), datée du 17 juin 2026, relativement au projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic.

La CVC accueille favorablement le fait que l’Office des transports du Canada (« l’Office ») se soit doté d’une expertise indépendante portant sur les enjeux hydrogéologiques. La CVC ne conteste ni la compétence des auteurs ni la pertinence de l’exercice confié à UDA. La CVC ne cherche pas à lui opposer une expertise contraire : sa démarche s’appuie sur le contenu même du rapport UDA, sur les réponses des parties favorables au projet (TC et CMQ) et sur les pièces déjà versées au dossier décisionnel, dont l’avis du professeur Sébastien Raymond, Ph.D., ing. (23 novembre 2022). Les présentes observations visent plutôt à attirer l’attention de l’Office sur la portée réelle du rapport, sur ses limites déclarées, et sur les conséquences que ces constats devraient avoir dans le cadre de l’analyse requise par l’article 98 de la Loi sur les transports au Canada.

La position de la CVC est la suivante : le rapport UDA ne constitue pas un feu vert environnemental ni hydrogéologique. Lu dans son ensemble, il établit plutôt que le dossier demeure incomplet sur des éléments directement pertinents à la raisonnable de l’emplacement proposé, à la protection de l’eau potable et à l’intérêt des localités touchées.

Pour assister l’Office, la CVC propose dans les présentes une distinction décisive (section II) entre les lacunes qui touchent à la convenance même de l’emplacement — et qui ne peuvent être reportées sans rendre la décision déraisonnable — et celles qui relèvent véritablement de l’exécution et peuvent faire l’objet de conditions. La demande principale de la CVC se trouve resserrée en conséquence autour de ce qui détermine réellement le choix de l’emplacement.

**Convention de référence.** Les passages cités ci-après sont reproduits textuellement des pièces au dossier décisionnel. Les renvois « Rapport UDA » visent l’expertise du Groupe Conseil UDA inc. (version finale du 17 juin 2026), avec indication de la section et de la

pagination par chapitre (p. ex. « p. 8-1 »). Les renvois « Réponse TC/CMQ » visent les Commentaires de Transports Canada et de CMQ sur le projet de rapport UDA, datés du 12 juin 2026, avec indication de la page. Les renvois « avis Raymond » visent l’avis du professeur Sébastien Raymond, Ph.D., ing. (23 novembre 2022), déjà au dossier par l’entremise du mémoire de la CVC.

## **II. Thèse principale et principe de tri décisionnel**

La question soumise à l’Office n’est pas de savoir s’il existe un impact unique, fatal et impossible à corriger qui rendrait le projet absolument irréalisable. La question juridique pertinente, au sens de l’article 98, est de savoir si l’emplacement proposé peut être jugé convenable, eu égard aux exigences de l’exploitation ferroviaire et aux intérêts des localités touchées.

Pour répondre à cette question à la lumière du rapport UDA, la CVC propose à l’Office de distinguer deux catégories parmi les lacunes relevées par son propre expert. Cette distinction est au cœur des présentes observations.

### **Première catégorie — les éléments déterminants pour le choix de l’emplacement.**

Certaines lacunes portent sur des informations qui définissent la convenance même de l’emplacement. Tant qu’elles ne sont pas comblées, l’Office ne dispose pas des données qui permettent de juger si ce tracé — par opposition à un autre — est convenable. Les différer revient à statuer sur la convenance de l’emplacement sans connaître les faits qui la déterminent. La CVC soutient respectueusement que ces éléments ne peuvent être reportés à l’étape de l’exécution sans rendre la détermination elle-même déraisonnable au sens de l’arrêt Vavilov.

Ces éléments déterminants sont les suivants :

- l’interaction du tracé avec l’aquifère protégé par l’arrêté ministériel AM 2006-040 et avec les puits municipaux de catégorie 1 qui en dépendent;
- le bilan hydrologique à l’échelle des bassins versants, déterminant pour les risques d’inondation, d’érosion et de modification du drainage dans les localités traversées;
- les effets résiduels qualifiés d’irréversibles touchant l’eau souterraine et l’eau potable;
- la disponibilité et l’examen du Plan de protection de l’environnement (PPE) et du Plan d’intervention environnementale (PIE), sans lesquels la capacité réelle de protéger l’eau potable à cet emplacement ne peut être appréciée;
- l’évaluation des scénarios d’accident ou de déversement au-dessus ou à proximité de l’aquifère protégé.

**Seconde catégorie — les éléments d'exécution.** D'autres lacunes relevées par UDA portent non pas sur la convenance de l'emplacement, mais sur les modalités d'exécution d'un projet dont l'emplacement aurait, par hypothèse, été jugé convenable. La CVC reconnaît ouvertement que ces éléments peuvent légitimement faire l'objet de conditions imposées par l'Office, pourvu que celles-ci soient claires, fermes, opposables et vérifiables. Relèvent notamment de cette catégorie la durée et les modalités précises du suivi des puits, la conception opérationnelle détaillée du protocole d'urgence d'alimentation en eau (dont le principe demeure une exigence de fond), le protocole de suivi des bâtiments exposés aux tassements et la bonification des modalités de surveillance.

Cette distinction n'est pas une concession de pure forme. Elle circonscrit le débat : la CVC ne demande pas que la totalité des recommandations d'UDA soit traitée comme un préalable, et elle ne conteste pas la compétence de l'Office d'assortir une autorisation de conditions d'exécution. Elle soutient précisément que les éléments de la première catégorie — et eux seuls — doivent être complétés et soumis à un examen contradictoire avant toute détermination finale de convenance de l'emplacement, parce que ce sont eux qui déterminent cette convenance.

C'est sur ce fondement, et avec cette portée resserrée, que la CVC formule sa demande principale de suspension de l'examen au fond (section XVI).

Il importe de préciser la portée exacte de ce que la CVC demande, et de ce qu'elle ne demande pas. La CVC ne demande pas à l'Office de conclure que l'emplacement est inconvenable; elle ne lui demande pas d'écarter ou de réviser l'expertise d'UDA; et elle ne remet pas en cause le principe même d'une voie de contournement ferroviaire. Elle demande uniquement que l'Office s'abstienne de rendre une détermination finale de convenance tant que les seuls éléments déterminants énumérés ci-dessus n'auront pas été versés au dossier et examinés contradictoirement. Ainsi circonscrite, la mesure recherchée est étroite, prudente et réversible : elle préserve l'intégralité des options de l'Office plutôt que de les restreindre.

### **III. Les éléments déterminants pour l'emplacement**

La présente section regroupe, en tête des observations, les éléments qui touchent directement à la convenance de l'emplacement au sens de l'article 98. Les sections IV à XIV qui suivent fournissent l'analyse détaillée du rapport UDA et du dossier, à laquelle renvoient les développements ci-dessous.

#### **III.A — Aquifère protégé (AM 2006-040) et puits municipaux de catégorie 1**

L'aquifère alimentant les puits municipaux de Lac-Mégantic fait l'objet d'une protection réglementaire provinciale, notamment par l'arrêté ministériel AM 2006-040. L'analyse de vulnérabilité préparée par Laforest Nova Aqua inc. (« LNA ») en 2022 a délimité les

aires de protection associées aux puits municipaux de catégorie 1 (désignés au dossier LM/PE-1-02, LM/PE-1-03 et LM/PE-1-05).

Le rapport UDA conclut que les puits municipaux ne devraient pas être affectés de manière significative, au motif qu'ils capteraient hors des aires d'influence à long terme retenues :

*« ceux-ci captent l'eau souterraine à l'extérieur des aires d'influence à long terme du dénoyage associé aux zones d'excavation prévues. À ce titre, ils ne devraient pas être affectés de manière significative par le Projet. »*

Rapport UDA, section 4.2.1 (effet E-1), p. 4-4

Le sommaire exécutif est au même effet : « Aucun risque n'a été identifié pour les puits municipaux. » (Rapport UDA, sommaire exécutif, p. 2 de 3). La CVC prend acte de cette conclusion, mais souligne qu'elle n'a pas, à la connaissance de la CVC, été établie par une mise en relation explicite entre les aires de protection réglementaires (LNA 2022, AM 2006-040) et les aires d'influence hydrogéologique du projet. UDA reconnaît d'ailleurs lui-même que son mandat « n'inclut pas une réévaluation des aires d'influence du Projet sur les eaux souterraines » (Rapport UDA, section 1.3, p. 1-2).

Or, dans le même sommaire exécutif, UDA identifie expressément le risque principal du Projet, et celui-ci vise précisément les résidents des trois municipalités :

*« Le principal risque est une perte d'accès à une eau potable ou d'usage de qualité pour certains résidents utilisant des puits privés à Frontenac, Lac-Mégantic et Nantes. »*

Rapport UDA, sommaire exécutif, p. 2 de 3

Ainsi, l'expert indépendant de l'Office ne conclut pas à l'absence de risque : il conclut à l'absence de risque pour les puits municipaux, tout en désignant l'alimentation en eau potable des résidents comme le risque principal du Projet. Cette distinction est déterminante : le risque admis touche directement la population des localités traversées.

Cette mise en relation est déterminante pour l'emplacement : si les aires de protection réglementaires d'une source d'eau potable municipale recoupent l'emprise du projet ou ses zones d'influence, c'est la convenance même du tracé à cet endroit qui est en cause, et non une simple modalité d'exécution. La CVC demande que l'Office transmette à UDA l'analyse LNA 2022 et l'AM 2006-040 (les deux documents déjà au dossier décisionnel) et obtienne un addendum réconciliant explicitement ces aires (les questions précises figurent à la section VII).

### **III.B — Bilan hydrologique à l'échelle des bassins versants**

UDA qualifie l'insuffisance de l'évaluation à l'échelle des bassins versants de lacune importante :

*« L'analyse montre qu'il manque une évaluation globale des effets du projet sur les milieux humides et forestiers à l'échelle des bassins versants. [...] il y a un manque d'informations pour évaluer les risques d'inondation et d'érosion de sol et il n'existe pas de mesures de protection et d'atténuation de ces effets potentiels. »*

Rapport UDA, sommaire exécutif, p. 3 de 3

Dans le corps du rapport, UDA relie expressément cette lacune à un risque pour la ville elle-même :

*« les risques pouvant en découler pour les communautés devraient eux aussi être analysés préalablement, notamment le risque d'inondation pour les secteurs situés en aval hydraulique des cours d'eau, dont la ville de Lac-Mégantic. »*

Rapport UDA, section 8.1, p. 8-1/8-2

Les risques d'inondation, d'érosion et de perturbation du drainage touchent directement les propriétés, les cours d'eau et les infrastructures des localités traversées. Ces effets peuvent influencer l'appréciation même du caractère convenable du tracé; ils sont donc déterminants pour l'emplacement et non de simples raffinements postérieurs (voir sections VIII et X). Comme on le verra, c'est précisément la modélisation numérique recommandée par UDA pour combler cette lacune (mesure M6) que le promoteur juge non nécessaire.

Ce rattachement n'est pas accessoire à l'article 98 : il en constitue le cœur. L'article 98 commande à l'Office de tenir compte des intérêts des localités touchées. Or les éléments déterminants ici en cause — l'aquifère protégé et les puits municipaux de catégorie 1, le risque d'inondation à l'échelle des bassins versants visant nommément « la ville de Lac-Mégantic » (Rapport UDA, section 8.1), et le risque principal que l'expert de l'Office associe lui-même aux résidents utilisant des puits privés à Frontenac, Lac-Mégantic et Nantes (Rapport UDA, sommaire exécutif, p. 2 de 3) — sont, très précisément, ces intérêts. Ils ne se situent pas en marge de la question légale; ils en forment la substance. Surseoir à leur égard, c'est appliquer l'article 98, et non s'en écarter.

### **III.C — Effets résiduels irréversibles sur l'eau souterraine**

Le caractère irréversible de certains effets n'est pas une caractérisation de la CVC : c'est celle de l'expert de l'Office. UDA écrit, à propos du plan de surveillance des puits, que celui-ci

*« peut rassurer les usagers quant au maintien de leur accès à l'eau potable malgré les effets permanents et irréversibles du Projet sur les eaux souterraines. »*

Rapport UDA, section 8.1, p. 8-1

Ce constat n'est pas isolé. La synthèse des effets résiduels du rapport est présentée comme subsistant malgré les mesures prévues :

*« Le Tableau 5-1 présente une synthèse des effets et risques résiduels qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation prévues aux différents Plans pour les effets initiaux identifiés. »*

Rapport UDA, section 5.3, p. 5-15

Le tableau des effets et risques résiduels du rapport attribue d'ailleurs à plusieurs effets une réversibilité qualifiée d'« Irréversible », pour des niveaux d'impact allant jusqu'à « importante » (Rapport UDA, Tableau 5-1, effet E-1, p. 5-15/5-16). Lorsqu'un effet permanent et irréversible est susceptible de toucher une ressource en eau potable, il ne peut être traité comme une simple question de surveillance ou de compensation postérieure : une garantie financière n'a jamais restauré un aquifère. L'irréversibilité d'une atteinte possible à l'eau potable est, par nature, un facteur de convenance de l'emplacement.

Ce constat se vérifie au regard des critères mêmes qui structurent toute évaluation environnementale des effets — l'importance (ou l'ampleur), l'étendue géographique, la durée et la réversibilité —, critères reconnus notamment dans les processus fédéraux d'évaluation d'impact. UDA adopte expressément ces critères :

*« Les impacts peuvent être positifs ou négatifs et leur importance est évaluée selon leur étendue, leur fréquence, leur durée, leur intensité ou encore leur importance relative (sensibilité, unicité, rareté, réversibilité et valeurs sociales). »*

Rapport UDA, section 3, p. 3-3

Le mandat confié à UDA par l'Office requiert d'ailleurs expressément d'« analyser l'irréversibilité potentielle, l'immuabilité et la matérialité des impacts environnementaux résiduels liés à l'eau » (Rapport UDA, Annexe A, mandat de l'expert). Or, appliqués par UDA elle-même dans le Tableau 5-1, ces critères conduisent à qualifier plusieurs effets résiduels déterminants d'« importante » quant à la conséquence et d'« Irréversible » quant à la réversibilité. Ce ne sont donc ni les critères d'analyse, ni leur application par l'expert qui font défaut : c'est la conclusion rassurante du sommaire qui ne reflète pas le résultat de cette application. Sur les axes mêmes qui gouvernent l'évaluation des effets, le dossier ne soutient pas une détermination de convenance.

Cet enjeu n'est pas théorique. L'avis du professeur Sébastien Raymond, Ph.D., ing., versé au dossier décisionnel dans le cadre du mémoire de la CVC (23 novembre 2022), documente, à partir des données d'Englobe et d'AECOM, l'ampleur de la perturbation hydrogéologique associée au tracé :

- des profondeurs d'excavation atteignant 12 à 23 mètres dans trois secteurs; (Rapport Englobe 2022, Sec 3, p3 (p9 PDF); aussi inclut au Dossier OTC : Appendix 2.7 Rapport Englobe 2024, Sec 3, p3 (p9 PDF))
- à la section 23+293 à 24+320, des débits de dénoyage estimés à environ 5 500 m<sup>3</sup>/jour par tranche de 100 mètres; (Rapport Englobe 2022, Sec 3.1, Table 2, p6 (p74 PDF); Révisé à 3 450 m<sup>3</sup>/jour au Dossier OTC : Appendix 2.7 Rapport Englobe 2024, Sec 3.1, Table 2, p6 (p59 PDF))
- une élévation de la nappe phréatique (entre 424,87 et 449,47 m) supérieure à l'élévation prévue du chemin de fer (entre 427,3 et 437,2 m selon AECOM), de sorte que les travaux se déroulent directement dans la nappe; (Rapport Englobe 2022, Sec 3, p5 (p73 PDF); Révisé au Dossier OTC : Rapport Englobe 2024, Sec 2, Table 1, p3-4 (p56-58 PDF))
- des rabattements de nappe atteignant par endroits 23 mètres et des rayons d'influence pouvant atteindre 1,2 kilomètre. (Rapport Englobe 2022, Sec 3.1, Table 2, p6 (p74 PDF); Révisé à 1,45 kilomètre au Dossier OTC : Appendix 2.7 Rapport Englobe 2024, Sec 3.2, Table 3, p7 (p60 PDF))
- Ces ordres de grandeur — un rabattement de l'ordre d'un immeuble de plusieurs étages et un rayon d'influence kilométrique autour des zones de travaux — confirment que la perturbation potentielle de l'eau souterraine n'est ni marginale ni strictement localisée. Lorsqu'une telle perturbation peut produire des effets qualifiés d'irréversibles à proximité d'une ressource en eau potable protégée, c'est la convenance de l'emplacement qui est directement en cause, et non une simple modalité d'exécution.

#### **IV. Le rapport UDA est une preuve indépendante de l'Office, mais sa portée est limitée par ses propres réserves**

Le rapport UDA revêt une importance particulière puisqu'il émane d'un expert mandaté par l'Office et non par le promoteur ni par les opposants au projet tel que proposé. Les réserves qu'il formule ne peuvent donc être écartées comme de simples allégations de citoyens préoccupés. Elles constituent des constats provenant de l'expertise indépendante de l'Office.

Cependant, cette même indépendance impose de lire attentivement les limites que l'expert s'est lui-même imposées. Ces limites sont centrales pour l'analyse de l'article 98.

Selon le rapport, l'expertise n'a pas comporté de nouvelle campagne de terrain, de nouveaux essais hydrogéologiques ou de modélisation hydrogéologique détaillée. L'analyse repose donc sur les documents transmis et sur les données déjà disponibles. UDA l'énonce sans ambiguïté :

*« Aucune nouvelle campagne de terrain, aucun nouvel essai hydrogéologique, ni aucune modélisation hydrogéologique détaillée n'ont été réalisés dans le cadre de ce mandat. Cette limite est reconnue comme une source d'incertitude. »*

Rapport UDA, section 1.3, p. 1-3

De plus, certaines données d'entrée importantes, notamment celles relatives à la modélisation hydrologique et aux caractéristiques des puits privés, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation détaillée. Il s'agit pourtant de données directement pertinentes pour apprécier les risques pouvant toucher les usagers de l'eau souterraine. Le rapport le confirme :

*« conformément à la demande explicite de l'OTC, les données d'entrée utilisées pour la modélisation hydrologique [...] et les données hydrologiques traitées dans le PSPEPES (p. ex., caractéristiques des puits privés) n'ont pas fait l'objet d'une évaluation détaillée. »*

Rapport UDA, section 1.3, p. 1-2/1-3

Cette limite documentaire rejoint une réserve déjà au dossier. Selon l'avis Raymond, Englobe a elle-même signalé que ses essais, réalisés en octobre et novembre, ne représentent pas la période de hautes eaux printanières au cours de laquelle les travaux peuvent se dérouler; la hauteur réelle de la nappe demeure ainsi inconnue et les impacts en phase de construction pourraient être plus importants que ce qu'indiquent les données disponibles.

Le rapport précise également que les scénarios de contamination des sols et des eaux souterraines découlant d'un accident ou d'un déversement, en construction ou en exploitation, n'ont pas été évalués. Pour une voie ferrée appelée à traverser des secteurs hydrogéologiquement sensibles, cette exclusion est substantielle, et elle est liée à l'absence même des plans déterminants :

*« la contamination des sols et des eaux souterraines à la suite d'un accident ou d'un déversement pendant les phases de construction et d'exploitation n'a pas été évaluée ici, puisque les plans de protection de l'environnement (PPE) et d'intervention environnementale (PIE) ne sont pas encore disponibles. »*

Rapport UDA, section 1.3, p. 1-3

Enfin, UDA indique que certains plans déterminants, notamment le PPE et le PIE, n'ont pas pu être examinés. Or, ces documents sont précisément ceux qui devraient permettre d'évaluer la capacité réelle de prévenir, gérer et corriger des incidents pouvant affecter l'eau potable ou les milieux récepteurs.

UDA prend d'ailleurs soin de circonscrire elle-même la portée de son exercice :

*« La présente étude n’a pas pour objet de statuer sur l’acceptabilité globale du projet, de recommander un tracé alternatif, ni de se substituer aux décisions réglementaires de l’OTC. »*

Rapport UDA, section 1.3, p. 1-3

Ces limites ne diminuent pas l’utilité du rapport UDA. Au contraire, elles en renforcent l’importance : le propre expert de l’Office confirme que l’évaluation hydrogéologique indépendante a été conduite sur la base d’un dossier incomplet. L’Office ne devrait donc pas transformer une expertise limitée et prudente en conclusion définitive de suffisance du dossier.

Il faut au surplus distinguer deux ordres de lacunes. Le premier tient aux données qui n’ont pas encore été produites — nouvelle campagne de terrain, modélisation, PPE et PIE — et que des études ultérieures pourraient combler. Le second, plus fondamental, tient à des pièces qui se trouvaient déjà au dossier décisionnel avant la finalisation du rapport, mais que celui-ci ne reflète pas. Ainsi, le rapport UDA ne fait état ni de l’analyse de vulnérabilité préparée par LNA en 2022 pour les puits municipaux de catégorie 1 — il ne renvoie qu’au plan de surveillance de LNA de septembre 2025 —, ni de l’avis du professeur Sébastien Raymond (23 novembre 2022), pourtant versé au dossier par l’entremise du mémoire de la CVC. Or cet avis porte précisément sur l’étude hydrogéologique d’Englobe, dont UDA a par ailleurs repris les données et les aires d’influence : l’expert de l’Office s’est donc appuyé sur les estimations d’Englobe sans disposer de la critique de ces mêmes estimations, déjà au dossier.

Cette seconde catégorie de lacune appelle une conséquence juridique distincte. Une étude encore à réaliser peut, à la rigueur, faire l’objet d’une condition postérieure. Mais le fait qu’une expertise indépendante ait été conduite sans que lui soient soumises des pièces pertinentes déjà au dossier ne se corrige pas par une condition : une condition encadre l’exécution future du projet, elle ne reconstitue pas après coup le fondement probatoire de l’opinion sur laquelle l’Office s’appuiera pour statuer. Le seul correctif est de compléter les intrants de l’expertise — en transmettant à UDA les pièces pertinentes du dossier — et d’obtenir un addendum avant toute détermination finale.

Il importe enfin de situer le rôle du présent examen. Le 21 juin 2023, l’Agence d’évaluation d’impact du Canada a refusé de désigner le projet en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi sur l’évaluation d’impact, au motif qu’une autorité fédérale (SPAC) avait déjà exercé des attributions — en matière d’expropriation — faisant obstacle à la désignation (alinéa 9(7)b)). Il en résulte qu’aucune évaluation d’impact fédérale n’a été réalisée à l’égard du projet, et que l’appréciation des effets sur les eaux souterraines et les milieux dépendants relève, pour l’essentiel, du présent processus et des documents du promoteur. Cette circonstance ne réduit pas le niveau d’analyse requis : elle le renforce. En l’absence de tout autre forum d’évaluation, il importe d’autant plus que

l'examen mené sous l'article 98 soit complet avant qu'une détermination finale ne soit rendue.

## **V. Le sommaire exécutif ne répond pas entièrement à la question juridique posée par l'article 98**

Le sommaire exécutif du rapport UDA indique que le projet ne présenterait pas d'impact lié à l'eau qui serait à la fois permanent, impossible à corriger et suffisamment grave pour empêcher sa réalisation. La formulation exacte se trouve à la conclusion du rapport :

*« aucun impact environnemental résiduel potentiel lié aux eaux souterraines ne nous apparaît, à ce stade, à la fois irréversible, impossible à atténuer et de nature à compromettre la faisabilité du Projet. »*

Rapport UDA, section 8.1, p. 8-2

La CVC comprend cette conclusion comme une appréciation technique limitée : UDA ne conclut pas à l'existence d'un défaut hydrogéologique fatal qui rendrait le projet impossible en toutes circonstances.

Il convient toutefois de relever la structure de cette formulation. Le seuil retenu — « à la fois irréversible, impossible à atténuer et de nature à compromettre la faisabilité du Projet » — combine trois conditions cumulatives. Un tel seuil est particulièrement élevé : un effet peut être grave, permanent, irréversible ou lourd de conséquences pour les communautés sans pour autant rendre le projet techniquement irréalisable.

Cette conclusion ne répond donc pas entièrement à la question juridique que doit trancher l'Office sous l'article 98. Elle ne démontre pas, à elle seule, que l'emplacement proposé est convenable au regard des exigences ferroviaires et des intérêts des localités touchées. Elle répond plutôt à une question plus étroite, soit l'existence ou non d'un obstacle hydrogéologique fatal à la faisabilité du projet.

Cette distinction est d'autant plus importante qu'UDA précise lui-même que son mandat n'avait pas pour objet de statuer sur « l'acceptabilité globale du projet » (Rapport UDA, section 1.3, p. 1-3). Sa conclusion ne saurait donc être lue comme une attestation de convenance de l'emplacement au sens de l'article 98.

Au reste, la phrase qui suit immédiatement, dans le même paragraphe, est tout aussi déterminante — et bien moins rassurante :

*« le dossier technique permet de cerner plusieurs enjeux majeurs, sans toutefois démontrer de façon satisfaisante que l'ensemble des effets significatifs du Projet sur les*

*eaux souterraines et les milieux dépendants sera adéquatement prévenu, surveillé, atténué ou compensé. »*

Rapport UDA, section 8.1, p. 8-2

L'expert de l'Office ne dit donc pas que le dossier est suffisant. Il dit que l'adéquation de la prévention, de la surveillance, de l'atténuation et de la compensation n'est pas démontrée de façon satisfaisante. C'est précisément la question que commande l'article 98.

Cette tension entre un sommaire rassurant et un corps de rapport réservé n'est pas une lecture partisane de la CVC. Transports Canada elle-même la relève, en demandant une révision du sommaire :

*« Ce langage contradictoire entre « proposition » et « nécessité » soulève des questions quant à la cohérence dans l'importance à accorder aux différentes recommandations. »*

Réponse TC/CMQ, 12 juin 2026, p. 3

Là où Transports Canada voudrait atténuer la nécessité des recommandations, la CVC tire la conclusion inverse : la nuance du corps du rapport doit primer sur le caractère rassurant du sommaire. Toutefois, cette formulation ne règle pas la question que doit trancher l'Office. L'article 98 n'exige pas seulement d'identifier un impact fatal. Il exige une appréciation plus large de la convenance de l'emplacement, en tenant compte des exigences ferroviaires et de l'intérêt des localités touchées.

Un emplacement peut être problématique au sens de l'article 98 même en l'absence d'un impact unique répondant à un seuil cumulatif maximal. L'Office doit apprécier l'ensemble du risque, la robustesse des mesures proposées, la qualité de la preuve, le degré d'incertitude résiduelle, la possibilité de prévenir les atteintes et les conséquences pour les populations locales.

À cet égard, le corps du rapport UDA est plus nuancé que la conclusion sommaire. Il fait état de lacunes, d'incertitudes, d'impacts résiduels irréversibles, de mesures complémentaires importantes et de plans encore manquants. La CVC soumet respectueusement que l'Office devrait privilégier une lecture intégrale et prudente du rapport : UDA ne dit pas que le dossier est complet; UDA identifie au contraire les conditions nécessaires pour réduire des incertitudes encore présentes.

## **VI. Protection de l'eau potable : le dossier actuel repose davantage sur la surveillance que sur la prévention**

L'un des constats les plus importants du rapport UDA concerne la distinction entre surveillance et protection. Le Plan de surveillance des puits d'eau potable et des eaux souterraines constitue une pièce centrale de la gestion proposée du risque

hydrogéologique. UDA reconnaît certains éléments positifs de ce plan, dont l'inventaire de puits, les seuils d'intervention et certaines modalités de suivi.

Toutefois, UDA relève également des lacunes qui touchent directement à l'objectif fondamental du plan : assurer l'accès continu à une eau potable sécuritaire.

Premièrement, le rapport signale l'absence d'un protocole d'urgence en cas de perte d'accès à l'eau, qu'il qualifie de lacune importante :

*« l'absence d'un protocole d'urgence en cas de pénurie d'eau potable, afin d'assurer rapidement l'approvisionnement en eau potable et en eau d'usage, constitue une lacune importante. »*

Rapport UDA, section 8.1, p. 8-1

Une surveillance mensuelle peut détecter un problème, mais elle ne garantit pas qu'un usager disposera immédiatement d'une source d'eau alternative si un problème survient entre deux suivis. La CVC précise que si la conception opérationnelle détaillée d'un tel protocole relève de l'exécution, l'exigence qu'un régime d'urgence opposable existe demeure une question de fond.

Deuxièmement, la durée de surveillance prévue apparaît insuffisante au regard des incertitudes sur l'évolution à long terme des effets hydrogéologiques. UDA recommande d'ailleurs une prolongation importante du suivi.

Troisièmement, le rapport fait état de risques résiduels pouvant toucher le niveau et la qualité des eaux souterraines, avec une réversibilité qualifiée d'irréversible. Lorsqu'un impact potentiel sur l'eau souterraine est qualifié d'irréversible, l'enjeu ne peut être traité comme une simple question de suivi administratif ou de compensation ultérieure (voir section III.C).

La CVC ne soutient pas que tout risque hydrogéologique interdit automatiquement un projet ferroviaire. Elle soutient plutôt que, lorsque l'eau potable de résidents et d'usagers privés est en jeu, le dossier doit démontrer, avant la décision, l'existence d'un plan de protection robuste, vérifié, opposable et opérationnel. UDA elle-même qualifie l'approche actuelle de réactive :

*« plusieurs plans déposés au dossier reposent sur une logique principalement réactive. Cette approche présente une limite importante, en particulier pour les eaux de surface ainsi que pour les milieux humides et forestiers. »*

Rapport UDA, section 8.1, p. 8-1

En l'état, le dossier décrit donc davantage un système de détection et de réaction qu'un système de prévention.

L'ampleur et la nature de ce réseau de surveillance sont, à elles seules, révélatrices. Le PSPEPES recense 152 puits qu'il place tous sous surveillance, selon un programme

modulé en fonction du niveau de risque initial attribué à chacun. De ce nombre, 128 sont des puits artésiens forés dans le roc, donnant accès à l'aquifère rocheux et, par définition, aux eaux souterraines qui y circulent — soit une nappe captive, sous pression (PSPEPES, annexe 5.7, p. 3). L'expert de l'Office reprend ce dénombrement et en souligne le caractère exhaustif :

*« Cette analyse repose sur un inventaire exhaustif des usagers et des ouvrages concernés (152 puits au total) dans les aires d'influence du projet et au-delà. »*

Rapport UDA, section 5.1.1, p. 5-2; PSPEPES (annexe 5.7), p. 3

Deux constats en découlent. D'abord, qu'un promoteur attribue à chacun de ces 152 puits un niveau de risque initial et les place tous sous surveillance pluriannuelle traduit, dans son propre plan, l'étendue de l'exposition qu'il ne peut exclure pour les usagers de l'eau souterraine — ce qui rejoint le risque principal qu'UDA associe elle-même à la perte d'accès à l'eau potable (Rapport UDA, sommaire exécutif, p. 2 de 3). On ne consacre pas un régime de surveillance de cette ampleur à une population tenue pour non exposée. Ensuite, la prédominance de puits artésiens captant l'aquifère rocheux confirme, à même le plan du promoteur, que la ressource en cause est une nappe sous pression — caractéristique cohérente avec les rayons d'influence kilométriques déjà documentés au dossier à partir des données d'Englobe (section III.C).

Mais surveiller 152 puits, fût-ce selon un risque modulé, n'équivaut pas à les protéger : ce dénombrement mesure l'ampleur du réseau de détection, non celle de la prévention.

Une inadéquation d'échelle, déjà documentée au dossier, illustre cette faiblesse. Le promoteur lui-même circonscrit son engagement à un rayon de 200 mètres :

*« CMQ est responsable des travaux de construction [...] de manière à réduire au minimum le risque d'endommagement ou de contamination des puits d'eau potable se trouvant à moins de 200 m de l'emprise, conformément aux meilleures pratiques de gestion standard de l'industrie. »*

Réponse TC/CMQ, 12 juin 2026, p. 2

Or l'avis Raymond établit, à partir des données d'Englobe et d'AECOM, des rayons d'influence pouvant atteindre 1,2 kilomètre. Un périmètre d'engagement de 200 mètres ne saurait couvrir l'aire réellement susceptible d'être affectée. Le professeur Raymond relève d'ailleurs que les mesures dites d'atténuation (suivi des niveaux et de la qualité de l'eau, puits d'observation instrumentés) constituent un suivi minimal et non une véritable atténuation : elles n'empêchent ni le rabattement ni la contamination de la nappe.

## **VII. Puits municipaux et analyse LNA 2022 : une mise en relation demeure nécessaire**

Cette section précise les questions découlant de l'enjeu déterminant exposé à la section III.A. Le rapport UDA indique que les puits municipaux de Lac-Mégantic, Nantes et Frontenac ne devraient pas être affectés de manière significative, notamment parce qu'ils capteraient hors des aires d'influence à long terme retenues dans l'analyse.

La CVC prend acte de cette conclusion, mais souligne qu'elle doit être lue à la lumière des limites déclarées du mandat d'UDA. L'expert n'a pas validé de manière indépendante toutes les données d'entrée et n'a pas intégré, à la connaissance de la CVC, l'analyse réglementaire de vulnérabilité préparée par LNA en 2022 pour les puits municipaux de Lac-Mégantic.

La CVC ne confond pas vulnérabilité intrinsèque et risque propre au projet. Toutefois, dans un dossier où l'expert indépendant reconnaît que certaines données n'ont pas été vérifiées et que des plans déterminants n'ont pas été examinés, l'analyse réglementaire de vulnérabilité des puits municipaux ne devrait pas demeurer périphérique.

La CVC demande donc que l'Office transmette expressément à UDA l'analyse de vulnérabilité LNA 2022, l'arrêté AM 2006-040 ainsi que l'avis du professeur Sébastien Raymond (23 novembre 2022) — ce dernier portant sur l'étude d'Englobe dont UDA a repris les données —, afin que l'expert puisse produire un addendum répondant notamment aux questions suivantes :

- les aires de protection identifiées par LNA recourent-elles, totalement ou partiellement, l'emprise du projet ou les secteurs susceptibles d'être influencés par les travaux?
- les aires de protection réglementaires et les aires d'influence hydrogéologique utilisées dans l'analyse du projet sont-elles cohérentes entre elles?
- les hypothèses relatives à l'absence d'impact significatif sur les puits municipaux demeurent-elles valides à la lumière de cette analyse réglementaire?
- des mesures additionnelles de prévention ou de protection devraient-elles être exigées avant toute décision?
- la critique formulée par le professeur Raymond à l'égard des estimations d'Englobe — notamment quant aux rayons d'influence et à la représentativité d'essais réalisés hors période de hautes eaux printanières — modifie-t-elle les conclusions du rapport sur les aires d'influence retenues?

Une telle démarche ne préjuge pas du résultat. Elle vise à assurer que la conclusion relative aux puits municipaux repose sur un dossier complet et explicitement réconcilié avec les documents réglementaires pertinents.

## **VIII. Milieux humides, milieux forestiers, drainage et bassins versants : des risques non encore quantifiés à l'échelle pertinente**

UDA identifie une lacune importante concernant l'évaluation des effets du projet sur les milieux humides, les milieux forestiers et les fonctions hydrologiques à l'échelle des bassins versants. Cette question, déterminante pour l'emplacement (section III.B), est centrale pour l'article 98 : les impacts sur les milieux humides, le drainage, l'érosion, les inondations et le régime hydrologique touchent directement les localités traversées, les propriétés, les cours d'eau, les infrastructures, les puits privés et la résilience du territoire.

Selon le rapport, le modèle hydrologique disponible ne permet pas de quantifier pleinement les effets combinés des excavations, de la perte de fonctions hydrologiques et des modifications du drainage. UDA juge le plan de suivi des milieux humides nettement insuffisant :

*« L'analyse d'UDA du plan de suivi des milieux humides (PSMH) montre que celui-ci demeure incomplet, peu robuste et entaché de plusieurs lacunes méthodologiques. »*

Rapport UDA, section 8.1, p. 8-1

UDA recommande en conséquence des mesures complémentaires visant à mieux caractériser les milieux humides et à modéliser le bilan hydrologique (mesures M3 et M6).

Le rapport souligne en outre que les effets résiduels du plan de suivi des eaux de surface (PSCES) demeurent significatifs et que ce plan repose sur une logique réactive plutôt que préventive :

*« Les effets résiduels associés au PSCES demeurent significatifs en raison du caractère temporaire (phase construction majoritairement) et local du plan. [...] le PSCES repose ainsi sur une approche réactive fondée sur les observations de terrain. »*

Rapport UDA, section 5 (PSCES), p. 5-9/5-10

Ce caractère réactif est précisément ce qui distingue une condition d'exécution d'un préalable de convenance : un plan qui ne fait que constater les altérations une fois survenues ne permet pas à l'Office d'apprécier, en amont, si l'emplacement est convenable au regard des risques d'inondation et d'érosion à l'échelle des bassins versants.

Ces études ne sont pas de simples raffinements techniques à réaliser après coup. Si leurs résultats devaient révéler un risque accru pour certaines zones, certains milieux, certaines propriétés ou certains usagers, l'analyse de l'article 98 pourrait en être modifiée. Il serait donc prématuré de traiter ces éléments comme de simples conditions postérieures à une autorisation; ils devraient être complétés avant toute détermination finale.

L'avis Raymond, au dossier, va dans le même sens : il relève qu'Englobe constate elle-même que l'ensemble des milieux humides traversés seront affectés par la construction,

et que l'approche « éviter-minimiser-compenser » paraît appliquée de façon hâtive, une compensation monétaire de plus de 4,6 millions de dollars étant prévue pour la perte de milieux humides. Or la compensation financière ne devrait intervenir qu'en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution n'est possible. Le professeur Raymond souligne à cet égard que d'autres tracés pourraient éviter ou réduire ces pertes et devraient être étudiés, plutôt que de retenir un tracé par défaut.

### **IX. Tassements et patrimoine bâti : une incertitude résiduelle demeure**

Le rapport UDA soulève la question des tassements pouvant résulter du rabattement de la nappe ou des modifications hydrogéologiques, particulièrement dans les secteurs où les sols sont plus sensibles et où les bâtiments pourraient être affectés même en l'absence de dynamitage. (Appendix 2.7 Rapport Englobe 2024, Sec4, p7 (p104 PDF))

Les mesures de suivi des bâtiments prévues semblent principalement rattachées aux vibrations et au dynamitage. Or, UDA souligne que des dommages peuvent aussi découler de tassements dans des secteurs où aucun dynamitage n'est prévu. Un plan de suivi limité aux secteurs de dynamitage ne couvre donc pas nécessairement l'ensemble des bâtiments exposés.

Ce risque est concret et déjà documenté au dossier. L'avis Raymond identifie, dans l'aire d'influence à long terme du secteur 26+480–27+060, les bâtiments de l'usine Tafisa, pour lesquels Englobe elle-même prévient d'un risque de tassement selon la nature du sol et l'ampleur du rabattement réel. Une atteinte à l'intégrité structurale d'une installation industrielle en activité soulève des enjeux de sécurité, d'emploi et de responsabilité qui débordent le simple suivi des secteurs de dynamitage.

La CVC précise que l'identification des bâtiments vulnérables et la conception du protocole de suivi relèvent de l'exécution et peuvent être encadrées par des conditions, pourvu qu'elles soient fermes et opposables. La CVC demande à tout le moins que l'Office exige une telle identification et un protocole de suivi adapté à cette catégorie particulière de risque.

### **X. Les neuf mesures complémentaires d'UDA et leur traitement par le promoteur**

Au terme de son analyse, UDA retient neuf mesures complémentaires, dont trois conditionnelles (M5 à M7), et précise que la plupart devraient précéder la construction :

*« Pour la plupart, ces mesures devraient être mises en œuvre avant la construction du Projet afin de réduire les incertitudes ainsi que les effets et risques résiduels attribuables au Projet sur les eaux souterraines et les milieux dépendants. »*

Rapport UDA, section 8.1, p. 8-2

Les neuf mesures sont les suivantes (Rapport UDA, section 6) :

- M1 — Prévoir les conditions de déploiement de mesures d'intervention en cas de pénurie d'eau potable (p. 6-1);
- M2 — Prolonger la surveillance des eaux sur une durée minimale de 25 ans suivant la fin de la construction (p. 6-2);
- M3 — Bonifier la caractérisation des milieux humides du point de vue de leurs liens avec les eaux souterraines et de surface (p. 6-4);
- M4 — Bonifier le PSMH à partir des résultats de la mesure 3 et en prolonger la durée jusqu'à 25 ans après la fin de la construction (p. 6-6);
- M5 — Prévoir la protection des milieux humides vulnérables et d'intérêt pour la conservation avant le début des travaux (p. 6-7);
- M6 — Modélisation numérique visant à évaluer les impacts du Projet sur les composantes du bilan hydrologique et les risques associés pour les communautés (p. 6-9);
- M7 — Prévoir la compensation fonctionnelle des milieux humides d'intérêt pour leurs fonctions hydrologiques perdues ou altérées dès la conception du projet (p. 6-11);
- M8 — Élaborer un plan de surveillance des milieux forestiers (p. 6-12);
- M9 — Procéder à l'inspection des bâtiments inclus dans les aires d'influence de construction où des sols sujets aux tassements seront dénoyés (p. 6-13).

UDA chiffre l'échéancier de déploiement à « jusqu'à 24 mois (approche complète et prudente) », « environ 15 mois (approche optimisée) » ou « environ 9 mois (approche plus rapide, mais moins complète) » (Rapport UDA, sommaire exécutif, p. 3 de 3).

Conformément au principe de tri exposé à la section II, la CVC propose de classer ces mesures selon qu'elles touchent à la convenance de l'emplacement ou à l'exécution :

**Mesures déterminantes pour l'emplacement, à compléter avant toute décision :** la modélisation numérique du bilan hydrologique à l'échelle des bassins versants (M6); la caractérisation des milieux humides quant à leurs fonctions hydrologiques (M3); la protection préalable des milieux humides vulnérables (M5); la compensation fonctionnelle conçue dès la conception (M7); et — hors des neuf mesures — la réconciliation des aires de protection des puits municipaux (addendum LNA 2022 / AM 2006-040) et l'évaluation des scénarios d'accident et de déversement. Ces mesures peuvent modifier l'appréciation du caractère convenable du tracé.

**Mesures d'exécution, susceptibles d'être imposées comme conditions :** le protocole d'urgence d'alimentation en eau (M1, dont le principe demeure une exigence de fond); la durée et les modalités du suivi des eaux et des puits (M2, M4); le plan de surveillance

des milieux forestiers (M8); et l'inspection des bâtiments exposés aux tassements (M9). La CVC ne demande pas que ces mesures soient traitées comme des préalables à la décision.

Or — et ce constat est déterminant pour l'Office — le promoteur n'accepte pas ces mesures comme des engagements fermes. Plusieurs sont réduites, reportées ou refusées dans la Réponse TC/CMQ. Ainsi, pour la prolongation du suivi des puits (M2) :

*« Transports Canada est d'avis que de prolonger dès à présent la surveillance des puits d'eau potable sur une durée minimale de 25 ans n'est pas nécessaire, car cette approche va au-delà des normes de l'industrie [...]. Il est toutefois proposé de rallonger la durée minimale de surveillance des puits d'eau potable sur une période de 5 ans (au lieu de 2 ans). »*

Réponse TC/CMQ, 12 juin 2026, p. 5 (M2)

Pour la caractérisation des milieux humides (M3) :

*« Transports Canada est d'avis que bonifier la caractérisation des milieux humides n'est pas nécessaire. »*

Réponse TC/CMQ, 12 juin 2026, p. 5 (M3)

Pour la bonification et la prolongation du PSMH (M4) :

*« une prolongation du suivi d'une durée de 25 [ans] n'est pas appuyée par des données et va au-delà des normes de l'industrie [...]. Il n'est pas prévu de bonifier le PSMH. »*

Réponse TC/CMQ, 12 juin 2026, p. 6 (M4)

Et surtout, pour la mesure que la CVC tient pour la plus déterminante quant à l'emplacement — la modélisation numérique du bilan hydrologique (M6), soit précisément l'outil que recommande UDA pour combler la lacune importante des bassins versants — le promoteur la juge non nécessaire :

*« Transports Canada est d'avis que cette recommandation touchant la modélisation numérique ne constitue pas une action nécessaire [...]. La note de la CGC stipule qu'une modélisation numérique n'est pas suffisamment précise pour évaluer les impacts. »*

Réponse TC/CMQ, 12 juin 2026, p. 7 (M6)

Ce refus est d'autant plus lourd de conséquences qu'UDA précise expressément ce qui se produit si cette mesure n'est pas mise en œuvre :

*« malgré les mesures d'atténuation prévues, les risques résiduels pourraient s'avérer modérés à importants pour les communautés et les écosystèmes puisque les effets du Projet sur les processus hydrologiques et hydrogéologiques et les fonctions*

*hydrologiques des milieux humides ainsi que les risques découlant de ces effets n'auront pas été évalués. »*

Rapport UDA, section 6.6.4 (M6 — risques en cas de non-mise en œuvre), p. 6-11

Le promoteur écarte donc précisément la mesure dont l'expert de l'Office indique que l'omission laisserait subsister des risques « modérés à importants pour les communautés ». Cet enchaînement — une lacune importante reconnue, l'outil recommandé pour la combler, le refus de cet outil, et le risque résiduel admis qui en résulte — est au cœur du caractère déraisonnable d'une éventuelle autorisation appuyée sur le rapport UDA.

Pour l'inspection des bâtiments exposés aux tassements (M9) :

*« Transports Canada est d'avis que cette mesure n'est pas jugée essentielle considérant la surveillance des bâtiments déjà prévue. »*

Réponse TC/CMQ, 12 juin 2026, p. 8 (M9)

Quant aux bonifications que le promoteur consent à envisager, elles sont formulées au conditionnel — « Transports Canada pourrait considérer augmenter la durée minimale de surveillance à 5 ans » (Réponse TC/CMQ, p. 9) — c'est-à-dire comme de simples possibilités, et non comme des engagements fermes et opposables.

Deux conclusions s'imposent. D'une part, l'expert indépendant de l'Office écrit que « toute autorisation du Projet devrait [...] être assortie de conditions additionnelles explicites » (Rapport UDA, section 8.1, p. 8-2). D'autre part, les parties favorables au projet refusent ou diluent précisément ces conditions, y compris celles qui touchent à la convenance de l'emplacement. L'Office ne saurait à la fois s'appuyer sur le rapport UDA pour autoriser le projet et entériner le refus de mettre en œuvre les mesures que ce rapport juge nécessaires.

## **XI. Les commentaires de Transports Canada et de CMQ ne corrigent pas les lacunes relevées**

Les commentaires transmis par Transports Canada et CMQ à l'égard du rapport UDA ne dissipent pas les préoccupations soulevées. Au contraire, ils confirment que plusieurs mesures recommandées par UDA ne sont pas acceptées comme engagements fermes.

Selon la compréhension de la CVC, plusieurs recommandations sont réduites, reportées, contestées ou renvoyées à des mécanismes existants. La prolongation de la surveillance des puits, la caractérisation additionnelle des milieux humides, la modélisation hydrologique du bilan à l'échelle pertinente, la protection préalable de certains milieux vulnérables et la surveillance des bâtiments exposés aux tassements ne semblent pas être acceptées dans toute leur portée.

Deux conclusions en découlent. Premièrement, si les mesures UDA déterminantes pour l'emplacement sont nécessaires à la réduction des incertitudes, elles doivent être exigées avant toute décision finale. Deuxièmement, si le promoteur (Transports Canada) soutiennent que ces mesures ne sont pas nécessaires, l'Office doit résoudre explicitement cette divergence entre l'expert indépendant de l'Office et les parties favorables au projet. Il ne serait pas raisonnable d'autoriser le projet en s'appuyant à la fois sur le rapport UDA et sur le refus de mettre pleinement en œuvre les mesures que ce rapport recommande.

## **XII. Incertitude scientifique : elle appelle la prudence, non la présomption de maîtrise**

Transports Canada invoque, pour écarter plusieurs études, l'idée que des données supplémentaires ne réduiraient pas nécessairement l'incertitude, en raison de l'hétérogénéité du milieu :

*« le fait d'obtenir plus de données, coûteuses en temps et en ressources, n'augmenterait pas forcément la représentativité et ne réduirait pas nécessairement l'incertitude dans ce type de milieu. Il est donc impossible de conclure hors de tout doute que plus de données mènerait à une meilleure gestion du risque. »*

Réponse TC/CMQ, 12 juin 2026, p. 3

La CVC reconnaît que certains milieux hydrogéologiques sont complexes et qu'aucune étude ne peut éliminer toute incertitude. Mais l'argument se retourne contre la position du promoteur : si l'incertitude est en partie irréductible dans ce milieu, on ne saurait simultanément prétendre qu'elle est suffisamment maîtrisée par une surveillance essentiellement réactive.

Toutefois, cette réalité ne justifie pas de conclure automatiquement que le risque est maîtrisé. Lorsque l'incertitude porte sur une ressource en eau potable et sur des impacts possiblement irréversibles, elle doit conduire à une plus grande prudence décisionnelle. On ne peut soutenir simultanément que le risque est difficile à mieux connaître et qu'il peut néanmoins être suffisamment maîtrisé par une surveillance essentiellement réactive.

Si l'Office estime que certaines incertitudes sont irréductibles, cette conclusion doit être intégrée à l'analyse de l'article 98. Elle peut militer pour un tracé moins vulnérable, pour des conditions préalables plus strictes, ou pour la suspension du dossier jusqu'à l'obtention d'une preuve suffisante.

## **XIII. Refus d'assurance et absence d'évaluation quantitative des risques**

La CVC a porté à l'attention du dossier le fait que des assureurs municipaux ont exprimé des réserves ou refusé de couvrir certains risques liés au régime de surveillance de l'eau potable (détails disponibles en communiquant avec la municipalité de Frontenac et la

municipalité de Lac Mégantic). La CVC ne soutient pas que le refus d'assurance constitue, à lui seul, une interdiction légale du projet. Elle soutient plutôt qu'il s'agit d'un signal indépendant important : si des acteurs dont le métier consiste à évaluer, transférer et tarifier le risque ne sont pas en mesure de couvrir l'exposition résiduelle, cela renforce la nécessité d'une évaluation quantitative et probabiliste rigoureuse.

Or, le dossier actuel ne semble pas contenir une analyse complète de type fréquence-conséquence portant sur les risques combinés liés à la construction, au dénoyage, au drainage, à l'exploitation ferroviaire et aux scénarios de déversement au-dessus ou à proximité d'un aquifère protégé. Une telle analyse devrait notamment traiter :

- la probabilité des événements pertinents;
- les conséquences potentielles pour les puits privés, les puits municipaux, les milieux humides et les cours d'eau;
- les pertes maximales plausibles;
- les mesures de prévention disponibles;
- les délais de détection et d'intervention;
- la responsabilité financière et opérationnelle en cas d'atteinte;
- les limites de toute compensation monétaire lorsqu'un impact est irréversible.

La CVC insiste sur la distinction entre compensation et prévention. Une garantie financière, un cautionnement ou une prise en charge éventuelle des dommages peut indemniser après coup, mais ne restaure pas nécessairement un aquifère ni ne garantit la continuité d'un approvisionnement en eau potable. L'Office devrait donc exiger une évaluation quantitative et probabiliste des risques avant toute détermination finale de raisonabilité.

#### **XIV. Équité procédurale : délai de consultation et accès différencié au projet de rapport**

Le rapport UDA indique que des commentaires de Transports Canada et de CMQ ont été obtenus sur le contenu du rapport avant sa finalisation :

*« à la demande de l'OTC, UDA a obtenu des commentaires du CPRC et de TC sur le contenu du présent rapport. Toutefois, ceux-ci ne modifient pas nos conclusions et recommandations, qui demeurent inchangées. »*

Rapport UDA, sommaire exécutif, p. 3 de 3

La CVC ne soutient pas que cette démarche a nécessairement compromis l'indépendance d'UDA, et reconnaît qu'il peut être utile pour un expert de vérifier

certain faits techniques. La Demanderesse elle-même qualifie toutefois le procédé d'inédit et s'interroge sur son issue documentaire :

*« le fait que l'Office demande à un demandeur d'examiner un projet de rapport commandé par l'Office [...] constitue une démarche nouvelle. [...] Il n'est pas clair si les commentaires fournis par CMQ et Transports Canada seront versés au dossier de la Demande d'autorisation. »*

Réponse TC/CMQ, 12 juin 2026, p. 1

Du point de vue de l'apparence d'équité, la situation soulève une préoccupation réelle : les parties favorables au projet ont eu accès à une version préliminaire du rapport et ont pu la commenter avant sa version finale, alors que les communautés directement touchées n'ont pas bénéficié d'une possibilité équivalente. La réponse appropriée n'est pas de mettre en cause l'intégrité de l'expert, mais de rétablir l'équilibre procédural — d'autant que la Demanderesse reconnaît elle-même l'incertitude entourant le versement de ces commentaires au dossier.

À cette asymétrie d'accès s'ajoute une contrainte de temps. Le délai imparti aux parties citoyennes pour prendre connaissance d'un rapport technique volumineux et hautement spécialisé, en dégager les enjeux déterminants et, le cas échéant, obtenir une contre-expertise, s'est limité à quelques jours ouvrables. Indépendamment de toute intention, l'effet objectif d'un tel délai est de restreindre la capacité réelle des communautés touchées — qui ne disposent pas des ressources techniques et juridiques permanentes des parties au projet — à participer utilement à l'examen.

Prises ensemble, ces deux caractéristiques — un délai de consultation très bref appliqué à un dossier technique volumineux, et un accès préalable au projet de rapport réservé aux parties favorables au projet — ont eu pour effet combiné de placer les communautés touchées dans une position nettement désavantageuse pour faire valoir leur point de vue avant la décision. La CVC n'allègue pas que cette situation résulte d'un dessein; elle soutient que son effet, objectivement, a été de compromettre la possibilité d'une participation utile. Ce constat, à lui seul, justifie un rééquilibrage procédural avant toute détermination finale.

La CVC demande donc que l'Office :

- confirme au dossier tous les modifications substantielles, le cas échéant, apportées entre la version préliminaire et la version finale du rapport UDA;
- verse au dossier l'ensemble des commentaires reçus de l'Office, Transports Canada et de CMQ (incluant CPRC/ CPKC);
- permette aux communautés touchées de commenter ces réponses et toute modification pertinente;

- accorde aux communautés touchées un délai raisonnable et équivalent pour prendre connaissance du dossier complété et y répondre avant toute détermination finale;
- demande, un addendum à UDA sur les points soulevés par les observations des communautés.

## **XV. Conséquences juridiques sous l'article 98 et la norme de la décision raisonnable**

L'article 98 impose à l'Office de déterminer si l'emplacement de la ligne de chemin de fer projetée est convenable, notamment au regard des exigences de l'exploitation ferroviaire et des intérêts des localités touchées. Dans le présent dossier, l'intérêt des localités ne peut être réduit à la seule question de la présence ou non d'un impact fatal. Il comprend notamment la protection de l'eau potable, la sécurité des puits privés et municipaux, la prévention des impacts irréversibles, la protection contre l'érosion, les inondations et les modifications du drainage, la protection des propriétés contre les tassements, la clarté des responsabilités en cas d'incident et la participation effective des communautés avant qu'une décision finale ne soit rendue.

Dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, la Cour suprême rappelle qu'une décision administrative raisonnable doit être justifiée au regard de la preuve et du cadre légal applicable, et démontrer que le décideur a réellement tenu compte des contraintes juridiques et factuelles pertinentes.

Appliqué au présent dossier, et compte tenu du tri proposé à la section II, ce principe signifie que l'Office ne peut raisonnablement conclure à la convenance de l'emplacement s'il diffère à l'étape de l'exécution les éléments qui déterminent précisément cette convenance. Une autorisation rendue avant la production et l'examen contradictoire des éléments déterminants énumérés à la section II — interaction avec l'aquifère protégé et les puits municipaux, bilan des bassins versants, effets irréversibles, PPE et PIE, scénarios d'accident — reposerait sur un dossier qui, de l'aveu même de l'expert de l'Office, demeure incomplet sur ces points précis — UDA concluant que le dossier ne « démontre [pas] de façon satisfaisante » l'adéquation de la prévention, de la surveillance, de l'atténuation et de la compensation (Rapport UDA, section 8.1, p. 8-2). Une telle décision serait exposée à une contestation sérieuse quant à sa justification au regard de la preuve disponible.

L'arrêt *Vavilov* précise en outre qu'une décision n'est pas raisonnable lorsque le décideur omet de s'attaquer de façon significative aux questions centrales et aux arguments clés soulevés par les parties, particulièrement lorsque ces arguments, s'ils étaient retenus, commanderaient une issue différente. Dans le présent dossier, l'argument central auquel l'Office ne peut se soustraire est le suivant : son propre expert indique que, en l'absence de la modélisation du bilan hydrologique (mesure M6), « les risques résiduels pourraient s'avérer modérés à importants pour les communautés

» (Rapport UDA, section 6.6.4, p. 6-11), et le promoteur refuse précisément cette mesure (Réponse TC/CMQ, p. 7). Une décision qui autoriserait le projet sans résoudre expressément cette contradiction — entre ce que l'expert juge nécessaire et ce que le promoteur consent à faire — manquerait à l'obligation de justification que commande Vavilov.

À cette contradiction s'ajoute le fait, exposé à la section IV, que l'expertise elle-même n'a pas tenu compte de pièces pertinentes déjà au dossier — notamment l'analyse LNA 2022 et l'avis Raymond. Ce défaut touche le fondement probatoire de toute détermination, et il ne saurait être réparé par une condition postérieure : il appelle un addendum avant la décision, et non après.

Trois voies s'offrent à l'Office, et leurs conséquences au regard de la norme de la décision raisonnable diffèrent radicalement :

**Première voie — autoriser dès maintenant.** L'Office rendrait alors une détermination de convenance en s'appuyant sur un rapport dont l'auteur écrit lui-même que le dossier ne « démontre [pas] de façon satisfaisante » l'adéquation de la prévention, de la surveillance, de l'atténuation et de la compensation (Rapport UDA, section 8.1, p. 8-2). Une telle décision serait directement exposée au contrôle judiciaire, l'Office ayant conclu à la convenance sur un fondement que son propre expert qualifie d'insuffisamment démontré.

**Deuxième voie — autoriser sous conditions portant sur les éléments déterminants.** Cette voie n'échappe pas à la difficulté précédente : elle la déplace. Une condition peut encadrer l'exécution d'un projet dont l'emplacement a déjà été jugé convenable; elle ne peut suppléer aux faits qui déterminent cette convenance et qui demeurent absents du dossier. Reporter à l'exécution la production des éléments qui définissent la convenance revient à statuer sur celle-ci sans en connaître les déterminants — la même vulnérabilité, sous une autre forme.

**Troisième voie — surseoir à la détermination finale quant aux seuls éléments déterminants.** Cette voie est étroite, conforme à la séquence que recommande UDA elle-même (« ces mesures devraient être mises en œuvre avant la construction », Rapport UDA, section 8.1, p. 8-2), et pleinement défendable : elle complète le dossier avant la décision plutôt qu'après, et fonde la détermination de convenance sur une preuve que l'expert de l'Office juge enfin suffisante. C'est la seule des trois voies qui ne repose pas sur une lacune que l'Office aurait lui-même reconnue.

La CVC soumet respectueusement que seule la troisième voie permet une décision à la fois prudente, conforme au rapport UDA et justifiable au regard de l'article 98 et de l'arrêt Vavilov.

Il en découle une conséquence que la CVC tient à énoncer sans détour. Sur le présent dossier, l'Office ne peut conclure que l'emplacement est convenable tout en renvoyant

à des conditions la production des informations déterminantes que son propre expert signale comme manquantes. Une autorisation conditionnelle qui procéderait ainsi reviendrait à déclarer l'emplacement convenable sans disposer des éléments qui, précisément, en commandent l'appréciation. Cela ne tient pas à une prétendue impossibilité d'assortir une autorisation de conditions — l'Office dispose de ce pouvoir pour les éléments d'exécution —, mais à ce qu'une condition présuppose une détermination de convenance valablement établie : elle en règle l'exécution, elle ne peut en tenir lieu. C'est pourquoi, sur les éléments déterminants, l'approbation sous conditions n'est pas une option ouverte à l'Office au regard de l'article 98 et de l'arrêt Vavilov.

En revanche, la CVC reconnaît que les éléments d'exécution peuvent valablement être encadrés par des conditions claires, fermes et opposables, sans compromettre la raisonnable de la décision. La distinction n'affaiblit pas la position de la CVC : elle la concentre sur ce qui touche véritablement au choix de l'emplacement, là où le report d'information rend la détermination déraisonnable.

La CVC soumet donc que la décision la plus prudente, la plus conforme au rapport UDA et la plus compatible avec l'article 98 consiste à suspendre l'examen au fond jusqu'à la complétion des seuls éléments déterminants pour l'emplacement.

## **XVI. Demandes de la CVC**

Pour les motifs qui précèdent, la CVC demande respectueusement à l'Office de rendre les mesures suivantes.

### **A. Demande principale : suspension de l'examen au fond, ciblée sur les éléments déterminants pour l'emplacement**

La CVC demande que l'Office suspende l'examen au fond de la demande d'autorisation jusqu'à ce que les éléments déterminants pour la convenance de l'emplacement soient produits, examinés par UDA et soumis à un processus contradictoire, soit :

- le Plan de protection de l'environnement et le Plan d'intervention environnementale;
- un addendum d'UDA réconciliant l'analyse de vulnérabilité LNA 2022, les aires de protection des puits municipaux de catégorie 1 et l'AM 2006-040 avec les aires d'influence du projet;
- la modélisation du bilan hydrologique à l'échelle des bassins versants et l'analyse des risques d'inondation et d'érosion;
- l'évaluation des scénarios d'accident et de déversement au-dessus ou à proximité de l'aquifère protégé;

- la caractérisation des effets résiduels qualifiés d'irréversibles touchant l'eau souterraine;
- la vérification indépendante des données d'entrée hydrogéologiques relatives à ces questions.

### **B. Concession de la CVC quant aux éléments d'exécution**

La CVC reconnaît expressément que les éléments suivants relèvent de l'exécution et peuvent légitimement être imposés à titre de conditions, pourvu qu'elles soient fermes, opposables et vérifiables : la durée et les modalités du suivi des puits et des eaux souterraines; la conception opérationnelle détaillée du protocole d'urgence d'alimentation en eau (dont le principe demeure une exigence de fond); le protocole de suivi des bâtiments exposés aux tassements; et la bonification des modalités de surveillance. La CVC ne demande pas que ces éléments soient traités comme des préalables à la décision.

### **C. Réouverture d'un court processus contradictoire**

La CVC demande que les documents visés au point A soient versés au dossier et que les communautés touchées disposent d'un délai raisonnable pour les commenter avant toute décision finale. Elle demande également qu'UDA soit invité à produire un addendum répondant aux commentaires des parties et aux documents additionnels pertinents.

### **D. Clarification des engagements de Transports Canada et de CMQ**

La CVC demande que l'Office exige de Transports Canada et de CMQ une réponse claire, ferme et opposable indiquant quelles mesures recommandées par UDA sont acceptées, dans quel délai, par quelle entité responsable, selon quel mécanisme de vérification, et avec quelles conséquences en cas de non-respect.

### **E. Demande subsidiaire : refus ou conditions préalables strictes**

Si l'Office n'entendait pas suspendre l'examen au fond, la CVC demande subsidiairement que toute autorisation soit refusée tant que les éléments déterminants énumérés au point A n'auront pas été complétés et examinés contradictoirement. À défaut, ces éléments devraient être imposés comme conditions préalables à la prise d'effet de l'autorisation, et non comme de simples obligations postérieures à la décision. Les éléments d'exécution énumérés au point B pourraient alors être assortis de conditions strictes.

### **F. Équité procédurale**

La CVC demande que l'Office confirme au dossier quelles versions du rapport UDA ont été transmises à l'Office, Transports Canada et à CMQ, quels commentaires ont été reçus, quelles modifications ont été apportées entre les versions préliminaires et la

version finale, et comment les communautés touchées pourront bénéficier d'une possibilité équivalente de commenter les éléments ayant influencé ou pouvant influencer l'analyse d'UDA.

## **XVII. Conclusion**

La CVC réitère qu'elle ne s'oppose pas au principe d'une voie de contournement ferroviaire. Elle soutient toutefois que l'emplacement actuellement proposé ne peut être déclaré convenable sur la base du dossier actuel.

Le rapport UDA, lu intégralement, ne permet pas de conclure que les risques hydrogéologiques sont entièrement maîtrisés. Il confirme plutôt que des éléments essentiels demeurent incomplets, que certaines incertitudes persistent, que certains impacts résiduels sont qualifiés d'irréversibles et que plusieurs mesures supplémentaires sont nécessaires.

La CVC a pris soin de distinguer ce qui touche à la convenance de l'emplacement — et ne peut être reporté — de ce qui relève de l'exécution et peut faire l'objet de conditions. Cette distinction resserre sa demande et en renforce la raisonnable. Dans un dossier touchant l'eau potable, les puits privés et municipaux, les milieux humides, les bassins versants et la sécurité à long terme des localités traversées, la prudence commande que l'Office ne rende pas de décision finale avant que les éléments déterminants ne soient complétés et examinés contradictoirement.

Enfin, la CVC est consciente que la présente détermination, complexe et lourde de conséquences pour les localités touchées, repose sur l'appréciation de l'Office. C'est précisément pour cette raison que la voie de la prudence — compléter le dossier sur les éléments déterminants avant de statuer — sert aussi la solidité et la défendabilité de la décision qui sera rendue. Une détermination fondée sur un dossier complet et examiné contradictoirement résistera mieux, à tous égards, qu'une décision rendue malgré des lacunes que l'expert de l'Office a lui-même signalées.

La CVC demande donc respectueusement à l'Office de suspendre l'examen au fond quant à ces éléments déterminants, de compléter le dossier décisionnel, de demander un addendum à UDA et de permettre aux communautés touchées de commenter l'ensemble des éléments pertinents avant toute détermination finale sous l'article 98.

Le tout respectueusement soumis,

### **Coalition des Victimes Collatérales (CVC)**

Contacts : Yolande Boulanger · Kurt Lucas · Sylvain Côté, co-fondateurs de la CVC

## **ANNEXE A — MATRICE DES CONSTATS DÉCISIONNELS**

La colonne « Catégorie » indique si le constat touche à la convenance de l'emplacement (élément déterminant, à compléter avant la décision) ou à l'exécution (susceptible de faire l'objet de conditions).

<b>Constat tiré du rapport UDA ou du dossier</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pertinence pour l'article 98</b>	<b>Mesure demandée avant toute décision finale</b>
UDA n'a pas réalisé de nouvelle campagne de terrain, d'essais hydrogéologiques ni de modélisation détaillée.	Déterminant	La conclusion repose sur des documents existants et non sur une validation indépendante complète.	Vérification indépendante des données d'entrée et des hypothèses hydrogéologiques essentielles.
Certaines données relatives aux puits privés et à la modélisation n'ont pas été évaluées en détail.	Déterminant	Les puits privés font partie des intérêts directs des localités touchées.	Validation des caractéristiques des puits et des hypothèses de rabattement avant décision.
Le PPE et le PIE n'ont pas été examinés par UDA.	Déterminant	Plans essentiels pour apprécier la prévention et la réponse aux incidents pouvant affecter l'eau potable.	Production du PPE et du PIE, examen par UDA et commentaires des communautés.
Les scénarios d'accident ou de déversement n'ont pas été évalués dans l'expertise.	Déterminant	Une voie ferrée au-dessus ou à proximité d'un aquifère protégé exige une analyse de risque complète.	Évaluation quantitative et probabiliste des risques d'accident et de déversement.
Le plan de surveillance ne comporte pas de protocole d'urgence suffisant en cas de perte d'accès à l'eau.	Exécution (principe de fond déterminant)	La surveillance ne garantit pas l'accès continu à l'eau potable.	Protocole d'urgence opposable : alimentation alternative, délais, responsabilités, financement.
Certains effets résiduels sur l'eau	Déterminant	Une perte irréversible ne peut	Analyse préalable de prévention,

<b>Constat tiré du rapport UDA ou du dossier</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pertinence pour l'article 98</b>	<b>Mesure demandée avant toute décision finale</b>
souterraine et les milieux humides sont qualifiés d'irréversibles.		être traitée comme une simple question de compensation.	éviter ou réduction du risque avant toute autorisation.
UDA recommande des mesures additionnelles pouvant nécessiter plusieurs mois d'études.	Déterminant / Exécution (selon la mesure)	Les études touchant l'emplacement peuvent modifier l'appréciation de la raisonnable du tracé.	Compléter avant la décision les mesures déterminantes; conditionner les mesures d'exécution.
L'évaluation à l'échelle des bassins versants demeure incomplète.	Déterminant	Les risques d'inondation, d'érosion et de modification du drainage touchent directement les localités.	Modélisation du bilan hydrologique et analyse des risques d'inondation et d'érosion.
Les milieux humides et forestiers ne sont pas entièrement évalués quant à leurs fonctions hydrologiques.	Déterminant	Les pertes de fonctions peuvent affecter le drainage, les eaux souterraines et les propriétés.	Caractérisation additionnelle et mesures de compensation fonctionnelle, non seulement financière.
Des bâtiments pourraient être affectés par des tassements même sans dynamitage.	Exécution	Les impacts sur les propriétés relèvent des intérêts locaux et peuvent être encadrés par conditions.	Identification des bâtiments vulnérables et protocole de suivi spécifique aux tassements.
Les réponses de TC et de CMQ réduisent ou contestent plusieurs mesures UDA.	Déterminant	Les conditions ne sont fiables que si les engagements sont clairs, fermes et opposables.	Exiger une réponse formelle indiquant les engagements acceptés, les délais et les responsabilités.
L'analyse LNA 2022 des puits municipaux n'a pas été	Déterminant	Les aires de protection réglementaires devraient être	Addendum UDA intégrant LNA 2022 et l'AM 2006-040.

<b>Constat tiré du rapport UDA ou du dossier</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pertinence pour l'article 98</b>	<b>Mesure demandée avant toute décision finale</b>
explicitement intégrée à l'expertise UDA.		comparées aux aires d'influence du projet.	
Les assureurs ont exprimé des réserves ou refusé certaines couvertures liées au risque d'eau potable.	Déterminant	Signale que le risque résiduel pourrait être insuffisamment défini, transférable ou plafonné.	Analyse quantitative et probabiliste des risques; clarifier les responsabilités financières.